

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 30 juillet 1943.-

RESIDENCE URUANDA.

N°1377/A.E.2

OBJET:

Heures de fermeture
des débits de boissons.-

737/4
47-8-43

RUHENGARI



22554

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ordonnance 35/Just. du 17.6.1943 qui vient d'être publiée au B.O.R.U. N° 5 - 6 du 30 juin. ✓

Bien que le préambule de cette ordonnance ne porte pas référence à l'ordonnance R.U. N°12/Just. du 10 avril 1930 et à celle n° 70/Just. du 27.6.1932, je crois utile de souligner que ces textes sont toujours en vigueur: ils ont rendu exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance 33/Cont. du 28.5.1924 du Gouverneur Général (Code Louvers page 1537) et les ordonnances des 26.8.1925 et 19.5.1932 qui modifiaient le texte primitif de 1924.

L'article 3 modifié de l'ordonnance du 28.5.1924 du Gouverneur Général vous donne compétence pour autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, la fermeture des débits de boissons à une heure plus tardive que celle fixée par l'ordonnance 35/Just. du 17.6.1943

Le Résident du Ruanda, J. PARADIS,

Messieurs les Administrateurs Territoriaux
Kigali, Nyanza, Astrida, Shungu, Kisenyi, Ruhengeri
Byumba-Kibungu.